Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de FONSORBES
Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch

L'an deux mille vingt-quatre, le dix octobre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Fonsorbes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme SIMÉON Françoise, Maire.

Présents :
Mmes BEAUFORT, BOBO, BRUN, CALVO, LACOSTE, MARNAC, RIPOLL, SIMÉON, STEMER et VOISIN
MM. BAË, BARBA, BATAILLE, BRIANTAIS, CANILLO, FÉDOU, FRANCHINA, JÉROME, LERAT, LORRAIN, LOUZON, MONROZIER, PILET, RIVIER et SÉVERAC

Séance du
10 octobre 2024
Acte n° **2024-096**

Absent(s) représenté(s) :
Mme GOSSELIN a donné procuration à Mme LACOSTE
Mme LE PRIOL a donné procuration à Mme RIPOLL
Mme ROUER a donné procuration à Mme MARNAC
Mme VALENTI a donné procuration à Mme BEAUFORT
M. BONNET a donné procuration à M. PILET
M. GAUTHIER a donné procuration à M. BRIANTAIS
M. MAILHÉ a donné procuration à M. LORRAIN

Nombre de Conseillers :
en exercice : 33
présents : 25

Absent(s) :
Mme VITET

procurations : 7
absents : 1
votants : 32

Secrétaire de séance : M. BRIANTAIS Paul

Date de la convocation :
3 octobre 2024

Thème : 5.2 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Objet : Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que "*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le Règlement Intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le Règlement Intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.*"

Vu la délibération du 17 décembre 2020 (*n° 2020-215*) portant adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal en vertu de l'article précédemment cité,

Considérant la nécessité de mettre à jour la règlementation portant sur les chapitres II et VI du Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de règlementer la visite des bâtiments et services municipaux par les Conseillers Municipaux des groupes politiques (hors Adjoints et Conseillers Délégués),

Mme la Maire propose au Conseil Municipal d'apporter des modifications sur le Règlement Intérieur du Conseil Municipal, à savoir sur les chapitres suivants :

CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : accès aux dossiers
"les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en Mairie, aux heures ouvrables, durant les 6 jours précédant la séance, *ou 12 jours calendaires pour le projet de budget avec les rapports correspondants (article L 5217-10-4 du CGCT).*

CHAPITRE VI : PROCÈS-VERBAUX DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 31 : Comptes-rendus
Suite à l'entrée en vigueur au 1er juillet 2022 de la "réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements", cet article est supprimé et remplacé par l'article suivant :

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

COMMUNE DE FONSORBES	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 10 octobre 2024 - acte n° 2024-096 - page 2/3
Thème :	5.2 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES
Objet :	Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Article 31 : Liste des délibérations examinées (article L2121-25 du CGCT)
La liste des délibérations examinées est affichée à la Mairie, dans le hall de l'Hôtel de ville, sur le panneau d'affichage extérieur, et mise en ligne sur le site internet de la ville, dans un délai d'une semaine.
Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil Municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil Municipal, comme suit :

NUMÉRO D'ORDRE	OBJET	APPROBATION/REJET	DATE de PUBLICATION	OBSERVATIONS

Conformément à l'article L. 2121-23 CGCT, les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.
Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Ajout de l'article 38 : Visite des services et locaux municipaux par les Conseillers Municipaux (hors Adjoints et Conseillers délégués)
Les Conseillers Municipaux des groupes politiques (hors Adjoints et Conseillers délégués) souhaitant visiter les services ou les locaux municipaux devront formuler leur demande par écrit auprès de Madame la Maire et de la Directrice Générale des Services 10 jours minimum avant la date souhaitée. Une réponse écrite leur sera adressée dans les 3 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.
Cette demande ne pourra être formulée qu'une fois par an pour chaque service municipal, et, si besoin justifié, cela pourra être renouvelé pendant cette période d'un an.
Durant la visite, les Conseillers Municipaux seront reçus et accompagnés par un Élu délégué et le Responsable de service. En cas d'absence de ce dernier, Madame la Maire désignera un cadre de la collectivité.
Au cours de la visite, les Conseillers Municipaux veilleront à ne pas déranger le fonctionnement des services.

Entendu l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE		
	Pour :	24
	Contre :	3 (*Mme Bobo, MM. Bonnet et Pilet*)
	Abstention :	5 (*Mmes Marnac, Rouer, MM. Fédou, Lorrain et Maillhé*)

ARTICLE 1 : approuve la modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal telle qu'explicitée ci-dessus, annexé à la présente.

ARTICLE 2 : dit que la présente délibération sera télétransmise à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

ARTICLE 4 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans le tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 10 octobre 2024.

ARTICLE 5 : dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

COMMUNE DE FONSORBES	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 10 octobre 2024 - acte n° 2024-096 - page 3/3
Thème :	5.2 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES
Objet :	Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

ARTICLE 6 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Mme la Maire et ses Adjoints sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire
SIMÉON Françoise

Le Secrétaire de Séance
BRIANTAIS Paul

MAIRIE DE FONSORBES (Haute-Garonne)

Tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 10 octobre 2024 publié sur le site Internet de la collectivité le 15 OCT. 2024

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

ville de fonsorbes

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de FONSORBES

PRÉAMBULE

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit : "*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le Règlement Intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le Règlement Intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif*".

Le Règlement Intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du Conseil Municipal–dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il doit notamment respecter les règles du CGCT relatives au partage de compétences entre l'organe délibérant et l'exécutif et celles imposant une procédure particulière dans certains domaines. En effet, la loi impose de fixer certains éléments :

- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L2121-12 du CGCT)
- Les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L2121-19 du CGCT)
- Les modalités d'expressions des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L2121-27-1 du CGCT)
- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L2312-1 du CGCT).

Ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur 3
Article 1 : Consultation de projets de contrat de service public 3
Article 2 : Questions orales 3
Article 3 : Débat portant sur la politique générale de la commune 4
Article 4 : Expression des groupes minoritaires dans le bulletin d'information municipal 4
Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires 5
CHAPITRE II : Réunions du Conseil Municipal 6
Article 6 : Périodicité et lieu des séances 6
Article 7 : Convocations 7
Article 8 : Ordre du jour 7
Article 9 : Accès aux dossiers 8
Article 10 : Questions écrites adressées à Madame la Maire 8
CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs 9
Article 11 : Commissions municipales 9
Article 12 : Fonctionnement des commissions municipales 10
Article 13 : Commissions extra municipales 10
Article 14 : Commissions consultatives des services publics locaux 12
Article 15 : Commissions d'appels d'offres 12
CHAPITRE IV : Tenue des séances du Conseil Municipal 14
Article 16 : Présidence 14
Article 17 : Quorum 14
Article 18 : Pouvoirs 15
Article 19 : Secrétariat de séance 15
Article 20 : Accès et tenue du public 15
Article 21 : Enregistrement des débats 16
Article 22 : Séance à huis clos 16
Article 23 : Police de l'assemblée 16
CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations 17
Article 24 : Déroulement de la séance 17
Article 25 : Débats ordinaires 17
Article 26 : Suspension de séance 18
Article 27 : Amendements 18
Article 28 : Consultation des électeurs - référendum 18
Article 29 : Votes 19
Article 30 : Clôture de toute discussion 20
CHAPITRE VI : Délibérations et Procès-Verbaux des débats et des décisions 20
Article 31 : Liste des délibérations examinées (article L2121-25 du CGCT) 20
Article 32 : Procès-verbaux 20
CHAPITRE VII : Dispositions diverses 21
Article 33 : Groupes politiques 21
Article 34 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux 22
Article 35 : Formation des élus 22

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 23
Article 37 : Retrait d'une délégation à un Adjoint 23
Article 38 : Visite des services et locaux municipaux par les Conseillers Municipaux (hors Adjoints et Conseillers délégués) 23
Article 39 : Modification du règlement 23
Article 40 : Application du règlement 24

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation de projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables auprès de la Directrice Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie à compter de l'envoi de la convocation et pendant les 6 jours précédant la séance du conseil municipal concerné.
La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 24h avant la date de consultation souhaitée.
Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales

L'article L. 2121-19 du CGCT précise : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.* »
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.
Elles ne donnent lieu à aucun débat. La jurisprudence précise qu'une question orale a pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis (1), « *ne confère pas le droit aux élus d'instaurer un débat contradictoire dans le cadre des questions orales* ». Si une question doit soulever un débat, elle pourra être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Le texte des questions orales est adressé à Madame la Maire et à la Directrice Générale des Services par courriel, dans un délai de 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

(1) Plusieurs Cours administratives d'appel ont insisté sur le fait que la loi (codifiée à l'article L 2121-19 du CGCT). CAA Bordeaux 2017 et la CAA de Marseille de 2017 valide un règlement intérieur qui exclut explicitement le débat après la question orale

Ce délai se justifie par la nécessité de rechercher les informations demandées et pour permettre au Maire, ou aux adjoints et conseillers délégués de préparer les réponses.
Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

La rédaction de la question orale devra être la plus claire et concise possible. Le nom du conseiller municipal et/ou le groupe à l'origine de la question sera clairement indiqué.
Les questions orales ne peuvent pas être suivies d'un vote donnant lieu à délibération, étant donné que le contenu ne sera pas joint à la convocation du Conseil Municipal.
Lors de cette séance, le Président de séance ou l'élu compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président de séance peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Président de séance peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Il peut également s'agir d'une information donnée par un conseiller municipal ou un groupe en séance du Conseil Municipal.
Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; le nombre de questions orales ou d'information est limité à deux par groupe.

Article 3 : Débat portant sur la politique générale de la commune

L'article L. 2121-19 du CGCT précise : « *A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.* » Cet article indique qu'un seul débat peut être organisé par an.
La demande sera formulée en séance du Conseil Municipal ou auprès de Madame la Maire par courriel, ou par courrier dans un délai de 20 jours au moins avant la prochaine séance du Conseil Municipal et fera alors l'objet d'un accusé de réception. La demande indiquera la signature des élus demandeurs.

Article 4 : Expression des groupes minoritaires dans le bulletin d'information municipal

L'article L2121-27-1 du CGCT précise : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.* »

La jurisprudence a précisé que cet espace s'avérait également ouvert aux Conseillers de la majorité (Tribunal administratif de Dijon - 27/06/2003 Req. N°021277).

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Les modalités de mise en page sont les suivantes : l'espace d'expression se présentera sous forme de deux pages de format A4, brochée avec le bulletin municipal.
La répartition de cet espace est fixée par conseiller municipal afin d'être conforme à l'article L. 2121-27-1 du CGCT (voir ci-dessus) et établie de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Conseillers Municipaux	Nombre de caractères
De la Majorité municipale	160
De groupe minoritaire	575

Les Conseillers Municipaux ont la possibilité de se regrouper par groupe politique pour la rédaction de leurs tribunes libres.
En cas d'évolution de la composition des groupes, le nombre de caractères par élu pourra être revu par un avenant au règlement intérieur du Conseil Municipal.

Les photos sont exclues.
Les signatures ne comptent pas pour le nombre de caractères.
Le service communication transmettra par mail à chaque conseiller municipal la date butoir de dépôt du texte. Celui-ci sera transmis par mail à l'adresse communication@fonsorbes.fr ou sur un fichier informatique.
Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiées dans leur contenu par leurs auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

Site Internet

Le site Internet de la Mairie présentant une information générale régulière sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, une tribune d'expression est mise à disposition des conseillers municipaux, dont les modalités d'application sont les suivantes :

- sa publication sera assurée par le service "communication"
- elle ne se substitue pas au bulletin municipal
- sa date butoir de dépôt sera communiquée de la même manière que pour la tribune du bulletin municipal
- la répartition de l'espace d'expression est établie selon les mêmes conditions que pour le bulletin municipal
- son insertion est trimestrielle
- tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

Article 5 : Débat sur les Orientations Budgétaires

L'article L. 2312-1 du CGCT précise : *« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article*

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Le Débat d'Orientation Budgétaire aura lieu en principe chaque année dans le mois qui précède le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes pour la préparation du budget communal.
Conformément à l'article L 2121-10 du CGCT, la convocation est transmise aux Conseillers Municipaux de manière dématérialisée, ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des Conseillers Municipaux ou à une autre adresse.
Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.
Dans un délai de 6 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de Mme la Maire.

CHAPITRE II : Réunions du Conseil Municipal

Article 6 : Périodicité et lieu des séances

Conformément à l'article L. 2121-7 du (CGCT), le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal trois jours francs avant celui de cette première réunion.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu, excepté pour les mois de juillet et août et selon un calendrier qui sera communiqué à l'avance.
L'horaire habituel est en principe 18h30. Cet horaire peut être modifié notamment en raison du contexte sanitaire et des mesures de couvre-feu.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Conformément à l'article L. 2121-9 du CGCT, Madame la Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie.
L'article L2121-7 du CGCT précise : « Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. De plus, la jurisprudence a estimé qu'il est possible que les séances du conseil municipal se tiennent de façon occasionnelle dans un autre lieu si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 7 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par Madame la Maire ou son remplaçant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et insérée sur le site internet de la commune (excepté en cas d'arrêt momentané du site).
Conformément à l'article L 2121-10 du CGCT, la convocation est transmise aux Conseillers Municipaux de manière dématérialisée, ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des Conseillers Municipaux ou à une autre adresse. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées à l'article 1 du présent règlement.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.
En cas d'urgence, le délai d'envoi des convocations peut être abrégé par Madame la Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Elle en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 8 : Ordre du jour

Conformément à l'article L2121-10 du CGCT, Madame la Maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par un affichage devant la Mairie, ainsi que sur le site Internet de la Mairie (excepté en cas d'arrêt momentané du site).

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Tout groupe politique ou tout conseiller municipal peut proposer l'examen par le Conseil Municipal d'un vœu ou d'une motion. Ces propositions doivent être adressées à Madame la Maire par écrit dix jours au moins avant la réunion du Conseil Municipal.

Article 9 : Accès aux dossiers

Conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Conformément à l'article L. 2121-13-1 du CGCT, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux heures ouvrables, durant les 6 jours précédant la séance, ou 12 jours calendaires pour le projet de budget avec les rapports correspondants (article L. 5217-10-4 du CGCT).
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert de Madame la Maire ou de la Directrice Générale des Services ou bien de l'Adjoint délégué lorsque les demandes se font lors des réunions des commissions.

Communication des documents

L'article L. 2121-26 du CGCT précise : « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »
La demande doit en être formulée par écrit auprès de Madame la Maire, les copies seront remises gratuitement aux Conseillers Municipaux. Les Elus pourront demander la communication sur support informatique.

Article 10 : Questions écrites adressées à Madame la Maire

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser à Madame la Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. L'information sera donnée en Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 11 : Commissions municipales

Conformément à l'article L. 2121-22 CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par Madame la Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si Madame la Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale.

Le nombre de membres pour les commissions permanentes a fait l'objet d'une délibération lors de la séance du Conseil Municipal du 5 juillet 2020, arrêté à 10 membres. Le nombre de membres indiqué ci-dessus n'inclut pas Madame la Maire qui est Présidente de droit.

Afin que chaque liste présente au sein du Conseil Municipal soit représentée, la répartition suivante a été actée lors de la séance du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 :

- Liste "Fonsorbes Citoyenneté" : 7 membres
- Liste "Fonsorbes Vert l'Avenir" : 2 membres
- Liste "Fonsorbes l'Humain d'Abord" : 1 membre

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Affaires scolaires – enfance – jeunesse
- Culture
- Développement durable – transition écologique – déplacements doux
- Développement économique – emploi – relations avec les entreprises
- Finances
- Implication citoyenne et communication
- Intercommunalité - aménagement du territoire
- Personnel communal
- Sport – vie associative – animation de la ville
- Tranquillité publique – prévention
- Travaux – patrimoine communal – services techniques
- Urbanisme – VRD

De plus, il a été décidé de créer une commission de recrutement :
Le Conseil Municipal a délibéré le 3 septembre 2020 pour sa création et sa composition, soit :

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

- groupe Majoritaire "FONSORBES CITOYENNETE" : 2 membres
- groupe "FONSORBES VERT L'AVENIR" : 1 membre
- groupe "FONSORBES L'HUMAIN D'ABORD" : 1 membre
- l'élu référent du service concerné par le recrutement
- la direction
- le responsable du service concerné par le recrutement

Article 12 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.
Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président deux jours au moins avant la réunion dans la mesure du possible.
La commission se réunit sur convocation de Madame la Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller cinq jours francs avant la tenue de la réunion par courrier électronique ou par courrier si le Conseiller en a formulé la demande. Le délai peut être réduit en cas d'urgence, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. De ce fait, les réunions ne pourront pas faire l'objet d'un enregistrement audio, ni audiovisuel. De même, l'ensemble des réunions de travail ne pourra pas être enregistré.
De manière générale, sauf décision contraire de Madame la Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Il n'est pas instauré de quorum pour les réunions des commissions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.
Les commissions se réuniront dans la mesure du possible avant l'envoi de la convocation de la séance du Conseil Municipal qui comprend les dossiers examinés, sauf en cas d'urgence ou d'impératif de calendrier. De même, il conviendra de veiller au maximum à une coordination des horaires pour éviter la tenue de plusieurs commissions aux mêmes jour et horaire.
Lors de la séance du Conseil Municipal, le Vice-Président présentera un compte-rendu succinct des débats de la commission concernant le sujet abordé.

Article 13 : Commissions extra-municipales

1- Comités consultatifs

L'article L. 2143-2 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.
Sur proposition de Madame la Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par Madame la Maire.

Les comités peuvent être consultés par Madame la Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre à Madame la Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.
La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal. La composition se fera à la représentation proportionnelle des membres du Conseil Municipal.
Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'Elus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

2- Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

L'article L. 2143-3 CGCT précise que, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.
Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Madame la Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
Le Conseil Municipal a délibéré le 3 septembre 2020 pour la désignation de ses membres issus du Conseil Municipal selon la représentation proportionnelle sus-indiquée.

3- Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

Le CLSPD a été créé par délibération en date du 29 avril 2008. Suite au renouvellement du Conseil Municipal, le Conseil Municipal a défini sa composition le 3 septembre 2020 : 10 membres du Conseil Municipal selon la représentation proportionnelle sus-indiquée.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Le CLSPD est présidé par Madame la Maire et comprend 3 membres de droit : le Sous-Préfet, le Procureur et le Président du Conseil Général. Le deuxième collège comprenant les services de l'Etat est désigné par le Préfet.

4- Ateliers Agenda 21

Il est créé une commission extra-municipale Agenda 21 et divers Ateliers :

- Cheminement et déplacements doux dont un groupe de travail dédié au vélo
- Patrimoine
- Alimentation
- Energies – déchets

Ils ont vocation à faire des propositions sur des sujets transversaux. Tout Fonsorbais intéressé peut intégrer ces ateliers. Ils sont placés sont la responsabilité de l'Adjointe Déléguée au développement durable.

5- Conseils participatifs

La création de conseils participatifs sera proposée au Conseil Municipal. Leurs compositions seront définies en séance.

Article 14 : Commissions consultatives des services publics locaux

L'article L. 1413-1 du CGCT prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants, créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.
Cette commission, présidée par le Maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.
Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission, ainsi qu'au Conseil Municipal.
Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 15 : Commissions d'appels d'offres

L'Article L1414-2 précise : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

mentionnés aux articles L2123-1et L2124-4 du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.
L'Article L1411-5 indique la composition de la commission : Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

La commission se réunit sur convocation de Madame la Maire ou du Président de la commission.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller cinq jours francs avant la tenue de la réunion par courrier électronique ou par courrier si le Conseiller en a formulé la demande. Le délai peut être réduit en cas d'urgence, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. De ce fait, les réunions ne pourront pas faire l'objet d'un enregistrement audio, ni audiovisuel.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le Président et les membres titulaires ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Peuvent participer à la CAO, avec voix consultatives (article L1411-5 II du CGCT) :

- sur invitation du Président de la CAO : le comptable de la collectivité et/ou un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal de la CAO.
- Par désignation du président de la CAO : des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l(objet du marché et/ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les suppléants ont vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO. La présence d'un suppléant est admise même si les titulaires sont présents.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 16 : Présidence

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, le Conseil Municipal est présidé par Madame la Maire et, à défaut, par celui qui la remplace.
Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.
Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.
Madame la Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Madame la Maire organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances. Elle a la responsabilité de la police de l'assemblée.

Article 17 : Quorum

Conformément à l'article L. 2121-17 CGCT, le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président de séance lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Article 18 : Pouvoirs

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou pouvoir au Président de séance au plus tard au début de la réunion. S'ils sont communiqués avant la séance, les pouvoirs sont adressés à Madame la Maire par courrier, par fax ou par mail. Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard le jour même ou la veille de la séance si celle-ci se déroule le matin, aux heures d'ouverture de la mairie.
La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.
Le mandant et le mandataire peuvent être de deux groupes différents.

Article 19 : Secrétariat de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, "*au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations."

Le secrétaire de séance assiste le Président de séance pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

Afin de permettre à chaque groupe représentant le Conseil Municipal de remplir régulièrement la fonction de secrétaire de séance, un ordre est établi selon le principe de la proportionnalité, à savoir : trois séances à la suite pour le groupe majoritaire "FONSORBES CITOYENNETE", une séance pour chaque groupe minoritaire.

Article 20 : Accès et tenue du public

L'article L 2121-18 du CGT précise : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse.
Un particulier pourra être auditionné pendant les séances du Conseil Municipal, sur autorisation du Président de séance garant de la police de l'assemblée, avec l'accord du Conseil Municipal. Cette audition doit être de nature à améliorer l'information des Elus sur l'objet des débats. La demande d'audition ne doit pas avoir un caractère abusif, ni systématique. Les personnes auditionnées doivent avoir un comportement correct.

Article 21 : Enregistrement des débats

Les débats des séances du Conseil Municipal seront enregistrés avec du matériel audio. Tout Élu pourra consulter ces enregistrements.
La diffusion de la séance du Conseil Municipal sur internet par les auteurs des enregistrements est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit que les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du Conseil Municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données. L'accord des Conseillers Municipaux, étant donné qu'ils sont investis d'un mandat électif et qu'ils s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.
Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le président de la séance peut le faire cesser.

Article 22 : Séance à huis clos

Conformément à l'article L. 2121-18 du CGCT, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote ordinaire à main levée du Conseil Municipal.
Dans le cas d'une séance à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer.

Article 23 : Police de l'assemblée

Conformément à l'article L. 2121-16 du CGCT, le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le Président de séance en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
Le Président de séance veille à ce que les débats restent corrects.
Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.
Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 24 : Déroulement de la séance

Le Président de séance, à l'ouverture des séances, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente ou bien lors de la séance la plus proche. Il prend note des rectifications éventuelles.

Le Président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Elle peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

L'ordre peut être modifié en fonction des nécessités avec l'accord du Conseil Municipal, liées notamment à la présence d'un élu chargé du dossier ou de personnes préalablement invitées à participer à l'un des points.

Madame la Maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par Madame la Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de Madame la Maire ou de l'adjoint compétent.

Article 25 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.
Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Le Président de séance donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne. Le Président de séance pourra interrompre une intervention dès lors qu'elle est sans lien avec la délibération.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Conformément à la Charte de l'élu local, « L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »
Tout Conseiller Municipal, s'il est intéressé directement ou indirectement à la délibération, ne doit pas prendre part au débat, ni au vote. Si son intervention a pu avoir une incidence sur le résultat du vote, la délibération pourra être déclarée illégale (art. L 2131-11 du CGCT) et sous réserve des sanctions pénales. L'annexe au règlement intérieur précise la prévention des conflits d 'intérêt.

Article 26 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller.
Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit à Madame la Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 28 : Consultation des électeurs – référendum

Conformément à l'article L. 1112-15 du CGCT, les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

L'article L. 1112-16 CGCT prévoit que, dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée.
Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Conformément à l'article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale d'arrêter le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs.

Conformément à l'article L.O. 1112-1 du CGCT, l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Conformément à l'article L.O. 1112-2 CGCT, l'exécutif d'une collectivité territoriale peut proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Conformément à l'article L.O. 1112-3 alinéa 1er du CGCT, dans les cas prévus aux articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.
L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération de principe prise en application de l'alinéa précédent.
Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.
Le Président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.
Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Lorsque le Conseil Municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 29 : Votes

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.
Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Il est voté au scrutin secret :

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président de séance.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le Conseil Municipal valide que les noms des personnes soient notés dans le cas d'une abstention ou d'un vote contre lors des votes à main levée.

Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, le vote du compte administratif, présenté annuellement par Madame la Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsqu'un Conseiller arrive en cours de séance, il peut participer au vote quel que soit le moment où il intègre la réunion car le dossier transmis lui permet de délibérer en toute connaissance de cause.

Article 30 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Délibérations et Procès-verbaux des débats et des décisions

Article 31 : Liste des délibérations examinées (article L2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée à la Mairie, dans le hall de l'Hôtel de ville, sur le panneau d'affichage extérieur et mise en ligne sur le site internet de la ville, dans un délai d'une semaine.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil municipal, comme suit :

NUMÉRO D'ORDRE	OBJET	APPROBATION/REJET	DATE de PUBLICATION	OBSERVATIONS

Conformément à l'article L. 2121-23 CGCT, les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Article 32 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Il est établi dans un style sobre et précis.

Une fois établi, ce procès-verbal de séance est envoyé aux Conseillers Municipaux par voie électronique ou s'ils le demandent par courrier à leur domicile.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, autant que possible. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Après son adoption, le procès-verbal sera affiché devant la Mairie, et inséré sur le site internet de la Mairie.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 33 : Groupes politiques

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques ou autres, par déclaration adressée à Madame la Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.
Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.
Il n'est pas fixé de nombre minimal pour la constitution d'un groupe.
Un Conseiller peut ne pas appartenir à un groupe. Il peut être créé un groupe de non-inscrits s'il comporte au moins trois membres.
Les modifications des groupes sont portées à la connaissance de Madame la Maire. Le Président de séance en informe les membres du Conseil Municipal à la séance suivante.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Lors du Conseil Municipal du 3 septembre 2020, chaque groupe s'est déclaré, ils sont indiqués ci-dessous :

- FONSORBES CITOYENNETE
- FONSORBES VERT L'AVENIR
- FONSORBES L'HUMAIN D'ABORD

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux

L'article L. 2121-27 CGCT prévoit : « *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer, sans frais, du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.* »
L'article D 2121-12 du CGCT précise que dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local administratif permanent émise par des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de quatre mois.

Les Conseillers peuvent ainsi se réunir dans un local prêté par la commune, afin de préparer au mieux les réunions du Conseil Municipal (circulaire Intérieur 31.3.1992). La mise à disposition d'un local n'a pas, d'après le Ministère de l'Intérieur, « pour objet d'attribuer aux Conseillers Municipaux minoritaires une permanence électorale, ni une salle adaptée à la tenue de réunions publiques » (JO-AN-13.5.96-p.2607 – n°36 602)».
Les élus pourront recevoir du public de façon ponctuelle.
Le local sera équipé d'un ordinateur fixe, d'une imprimante, d'un téléphone fixe et d'une connexion internet. Les modalités de mise à disposition du local sont fixées par accord entre les conseillers des groupes minoritaires et Madame la Maire.

Article 35 : Formation des élus

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. ». Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
Selon l'article L2123-14 du CGCT, le droit à la formation est limité à 18 jours par élu pendant la durée du mandat. L'organisme de formation doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur.
Par ailleurs, l'article L 2123-12-1 du CGCT indique que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Les orientations suivantes ont été approuvées lors de la séance du Conseil Municipal du 3 septembre 2020 :

- Chaque élu pourra bénéficier de 18 jours de formation pendant la durée du mandat.
- Les thèmes privilégiés sont les suivants :
 -les fondamentaux de l'action publique locale,
 -les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions et aux différents organismes,
 -les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, ...),
 -les formations pour les élus ayant reçu une délégation vue l'impératif de formation la première année du mandat.
- Les formations dispensées gratuitement par Haute Garonne Ingénierie - ATD sont privilégiées (adhésion de la ville).
- Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence du fait que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité sera donnée aux Élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de jours de formation.
- Le montant proposé est de 2 % du montant total des indemnités de fonction. Ce montant est défini pour la durée du mandat et la demande de révision pourra être formulée par un Élu ou un groupe d'élus.

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 37 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Conformément à l'article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT, lorsque Madame la Maire a retiré les délégations qu'elle avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.
Un Adjoint, privé de délégation par Madame la Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de Police Judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple Conseiller Municipal.
Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 38 : Visite des services et locaux municipaux par les Conseillers Municipaux (hors Adjoints et Conseillers délégués)

Les Conseillers Municipaux des groupes politiques (hors Adjoints et Conseillers délégués) souhaitant visiter les services ou les locaux municipaux devront formuler leur demande par écrit auprès de Madame la Maire et de la Directrice Générale des Services 10 jours minimum avant la date souhaitée. Une réponse écrite leur sera adressée dans les 3 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Cette demande ne pourra être formulée qu'une fois par an pour chaque service municipal, et, si besoin justifié, cela pourra être renouvelé pendant cette période d'un an.
Durant la visite, les Conseillers Municipaux seront reçus et accompagnés par un Élu délégué et le Responsable de service. En cas d'absence de ce dernier, Madame la Maire désignera un cadre de la collectivité.
Au cours de la visite, les Conseillers Municipaux veilleront à ne pas déranger le fonctionnement des services.

Article 39 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de Madame la Maire ou d'un conseiller municipal. Dans ce dernier cas, 2 modifications sont possibles par an. La modification doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même, soit une approbation par le Conseil municipal.

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de FONSORBES pour la durée du mandat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation. Le présent règlement sera applicable jusqu'à l'adoption du nouveau règlement.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n° 2024-096 du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2024.

Fonsorbes, le 10 octobre 2024

Madame la Maire
Françoise SIMÉON

MAIRIE DE FONSORBES (Haute-Garonne)

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le 15/10/2024
ID : 031-213101876-20241010-2024_096-DE

Annexe au Règlement intérieur du Conseil Municipal

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, l'association des Maires de France a conseillé de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- Dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Maire ou le Président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;

- Dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un Adjoint ou un Vice-Président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le Maire ou le Président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits ».

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le Maire, l'Adjoint ou le Conseiller Municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.